

**COMMUNE DE GIMEUX**  
16130

**COMMUNE DE SALLES D'ANGLES**  
16130

**ARRETE MUNICIPAL**  
2023-87

**Arrêté portant limitation de vitesse  
sur le chemin de Celles limitrophe de la commune de Gimeux et Salles d'Angles**

Les Maire de Gimeux et Salles d'Angles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préserver la chaussée du chemin rural dit de Celles mitoyen avec la commune de Salles dégradée par le passage des véhicules en limitant leur vitesse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur chemin rural dit de Celles mitoyen avec la commune de Salles d'Angles est limitée à 30 km / heure.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Gimeux et Salles d'Angles.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gimeux et Salles d'Angles.

**ARTICLE 6 :**

- Madame le Maire de Gimeux,
  - Monsieur le Maire de Salles d'Angles,
  - Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cognac,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gimeux, le 23 novembre 2023  
Le Maire,



  
Danièle LAMBERT DANÉY

Fait à Salles d'Angles, le 23/11/2023  
Le Maire,



  
Marcel GERON